

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6, place de la Pyrotechnie  
CS 70004 BOURGES CEDEX

Orléans, le 24/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **SODEC**

RD 90

Lieu-dit :La Grande Pièce  
18100 ST HILAIRE DE COURT

Références : VAT20220147

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement SODEC implanté RD 90 Lieu-dit :La Grande Pièce 18100 ST HILAIRE DE COURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SODEC
- RD 90 Lieu-dit :La Grande Pièce 18100 ST HILAIRE DE COURT
- Code AIOT dans GUN : 0010002151
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La SAS SODEC exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Saint Hilaire de Court et Saint Georges sur la Prée. L'autorisation d'exploiter l'installation est accordée jusqu'au 31 décembre 2024 pour une capacité annuelle maximale de déchets enfouis de 40 000 tonnes.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Actions nationales 2022 – Contrôle des déchets admis en ISDND
- Suites réservées à la visite d'inspection précédente du 18 mars 2021 non soldées.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Admission des déchets	Décret du 16/09/2021, article 1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Admission des déchets	Décret du 30/03/2021, article 1 – II	/	Sans objet
Eau	Arrêté Préfectoral du 10/02/2012, article 4.3.5.	/	Sans objet
Eau	Arrêté Préfectoral du 10/02/2012, article 8.1.6.2.	/	Sans objet
Air	Arrêté Préfectoral du 10/02/2012, article 3.2.5.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 4	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 1.2.1.	/	Sans objet
déchets interdits	Arrêté Préfectoral du 10/02/2012, article 1.2.3.2.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > III.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 28	/	Sans objet
Eau	Arrêté Préfectoral du 10/02/2012, article 4.3.5.	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Admission des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Contrôle présence FIPA
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Pour les trois déchargements contrôlés, existence d'une fiche d'information préalable à l'admission en cours de validité
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Admission des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Pesée
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise une pesée.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Les trois déchargements contrôlés ont fait l'objet d'une pesée. Un bon de pesée a été délivré à chaque déchargement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Admission des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, contrôle visuel
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site [...]
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Les trois déchargements ont fait l'objet d'un contrôle visuel par le conducteur d'engin au quai de déchargement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Admission des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, contrôle de non-radioactivité
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise un contrôle de non-radioactivité du chargement.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Les trois déchargements ont fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité à leur arrivée sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Admission des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, accusé de réception
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Pour chacun des trois déchargements contrôlés, un accusé de réception a été délivré.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Admission des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, origine géographique des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> DIB = Cher et départements limitrophes= 28 000 tonnes par an dont 5000 tonnes par an maxi provenant des départements limitrophes hors CVL et déchets ménagers = commune et syndicats de Vierzon et alentours = 12 000 tonnes par an.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Consultation du registre des déchets entrants au titre de l'année 2021. La quantité de déchets industriels banals réceptionnés (22 394,96 tonnes) est inférieure à la quantité fixée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2020. 645,96 tonnes de déchets industriels banals provenant des départements limitrophes hors de la région Centre-Val de Loire ont été réceptionnés, soit une quantité inférieure à la quantité fixée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire précité. 3562,62 tonnes de déchets ménagers ont été réceptionnés, soit une quantité inférieure à la quantité fixée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire précité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Admission des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 1.2.1.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, quantité autorisée
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité maximale annuelle autorisée est de 40 000 t/an.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Consultation du registre des déchets entrants au titre de l'année 2021. La quantité totale de déchets réceptionnés sur le site (38 965,1 tonnes) est inférieure à la quantité fixée à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : déchets interdits**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/02/2012, article 1.2.3.2.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, déchets interdits
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux : déchets dangereux définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement, déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément, déchets d'emballages visés par le décret n° 94.609 du 18 juillet 1994, déchets d'activité de soins et assimilés à risque infectieux, les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement où d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou l'environnement ne sont pas connus, déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection, déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB, déchets d'emballages visés aux Articles R.543-66 et suivants du code de l'environnement, déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément au décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement, déchets dangereux des ménages collectés séparément, déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30%, pneumatiques usagés, mâchefers, cendres et suies issus de la combustion du charbon
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Pour les trois déchargements contrôlés, il n'a pas été constaté la présence de déchets interdits et/ou valorisables.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Admission des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > III.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, contrôle cohérence FIPA avec contrôle visuel et bon de pesée
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Pour les trois déchargements contrôlés, il n'a pas été constaté d'incohérence entre le code déchet de la fiche d'information préalable à l'admission et le code déchet mentionné sur le bon de pesée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Admission des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 28
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, informations sur FIPA
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la transmission des documents définis au troisième alinéa de l'article 27. Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Pour les trois déchargements contrôlés, présence d'une fiche d'information préalable à l'admission comportant l'ensemble des éléments requis.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Admission des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 16/09/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, contenu de l'attestation
<b>Prescription contrôlée :</b> A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation, une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : la liste de leurs obligations de tri, la description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
<b>Constats :</b> Non conforme.
<b>Observations :</b> Pour les trois déchargements contrôlés, absence de l'attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Admission des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 30/03/2021, article 1 – II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes.
<b>Constats :</b> Non conforme.
<b>Observations :</b> Absence du dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements. L'exploitant a présenté le bon de commande relatif à l'installation de ce dispositif par la société DEF Surêté.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/02/2012, article 4.3.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, points de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> Point de rejet n°1 – Traitement avant rejet : Décantation
<b>Constats :</b> Non conforme.
<b>Observations :</b> Absence de décantation au point de rejet n°1. L'exploitant a transmis une demande de modification de l'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral du 10 février 2012. La demande est en cours d'instruction.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/02/2012, article 4.3.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, points de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> Point de rejet n°2 – Mesure du débit maximal journalier (m3/j)
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Constat du 18/03/2021 (NC2) Absence de mesure de débit au point de rejet n°2. Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'un débitmètre au point de rejet n°2.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/02/2012, article 8.1.6.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance des eaux superficielles
<b>Prescription contrôlée :</b> Surveillance des eaux superficielles – Pour les exutoires de la tranchée drainante, seuls le pH et la résistivité sont mesurés trimestriellement.
<b>Constats :</b> Non conforme.
<b>Observations :</b> Absence de mesure trimestrielle du pH et de la résistivité pour les exutoires de la tranchée drainante. L'exploitant a transmis une demande de modification de l'article 8.1.6.2. de l'arrêté préfectoral du 10 février 2012. La demande est en cours d'instruction.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Air**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/02/2012, article 3.2.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, contrôle de la qualité du biogaz
<b>Prescription contrôlée :</b> La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.
<b>Constats :</b> Non conforme.
<b>Observations :</b> La température de destruction du biogaz est mesurée en continu, mais ne fait pas l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. L'exploitant a transmis une demande de modification de l'article 3.2.5. de l'arrêté préfectoral du 10 février 2012. La demande est en cours d'instruction.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet